Association Franco-… de LYON

NOM D'USAGE

# STATUTS

# ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association Franco- …. de Lyon**, dont le nom d'usage est NOM D'USAGE

# ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir les échanges culturels et amicaux entre ressortissants de …. résidant à Lyon et ses environs, de favoriser les liens entre la France et la …., de mieux faire connaître la …., sa culture et son économie et d'organiser des événements et des voyages visant à ces objectifs.

# ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 00 rue ….. - 69000 Lyon

Il pourra être transféré par simple décision du bureau : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

# Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

# ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

1. Membres d'honneur
2. Membres bienfaiteurs
3. Membres actifs ou adhérents

# ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

# ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, fixée chaque année par l'assemblée générale.

Pour le premier exercice courant de la date de constitution de l'association au 31décembre de la même année, les cotisations seront fixées comme suit :

* 00 € pour les couples,
* 00 € pour les célibataires et
* 00 € pour les étudiants et chômeurs.

Sont membres d'honneur son Excellence l'ambassadeur de la ….. en France, le consul Honoraire de ….. à Lyon et ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 1.000 €, ce droit d'entrée est révisable chaque année par l'assemblée générale.

# ARTICLE 8. - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

* La démission,
* Le décès,
* La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

# ARTICLE 9. - AFFILIATION

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

# ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et d'institutions officielles malaisiennes.
3. Toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

# ARTICLE 11- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale sera considérée valide si le quorum des membres présents ou représentés atteint un quart des membres actifs.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à !'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

# ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités de convocation prévues par l'article 11. L'assemblée générale sera considérée valide si le quorum des membres présents ou représentés atteint la moitié des membres actifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

# ARTICLE 13 - BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de 7 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

* 1 président (e),
* 2 vice-présidents (es),
* 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint (e),
* 1 trésorier(e),
* 1 responsable de la communication.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres {signature d'un bail, signature en Banque, etc.).

# ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

# ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

# ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

LYON, le …/…/2016